

**Assemblée générale**

Distr. générale
29 février 2012
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur la détention arbitraire

**Avis adoptés par le Groupe de travail sur la détention
arbitraire à sa soixante et unième session,
29 août-2 septembre 2011**

N° 40/2011 (Bhoutan)

Communication adressée au Gouvernement le 7 février 2011

Concernant: Dechen Wangmo

L'État n'est pas partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a été créé par la résolution 1991/42 de la Commission des droits de l'homme. Son mandat a été précisé et renouvelé par la Commission dans sa résolution 1997/50. Le Conseil des droits de l'homme a assumé le mandat dans sa décision 2006/102. Le mandat a été prolongé d'une nouvelle période de trois ans par la résolution 15/18 du Conseil, en date du 30 septembre 2010.

2. Le Groupe de travail considère que la privation de liberté est arbitraire dans les cas suivants:

a) Lorsqu'il est manifestement impossible d'invoquer un quelconque fondement légal pour justifier la privation de liberté (comme dans le cas où une personne est maintenue en détention après avoir exécuté sa peine ou malgré l'adoption d'une loi d'amnistie qui lui serait applicable) (catégorie I);

b) Lorsque la privation de liberté résulte de l'exercice de droits ou de libertés garantis par les articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et, en ce qui concerne les États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, par les articles 12, 18, 19, 21, 22, 25, 26 et 27 de cet instrument (catégorie II);

c) Lorsque l'inobservation, totale ou partielle, des normes internationales relatives au droit à un procès équitable, établies dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les instruments internationaux pertinents acceptés par les États intéressés, est d'une gravité telle qu'elle rend la privation de liberté arbitraire (catégorie III);

d) Lorsque des demandeurs d'asile, des immigrants ou des réfugiés font l'objet d'une rétention administrative prolongée, sans possibilité de contrôle ou de recours administratif ou juridictionnel (catégorie IV);

e) Lorsque la privation de liberté constitue une violation du droit international pour des raisons de discrimination fondée sur la naissance, l'origine nationale, ethnique ou sociale, la langue, la religion, la situation économique, l'opinion politique ou autre, le sexe, l'orientation sexuelle, le handicap ou toute autre situation, et qui tend ou peut conduire à ignorer le principe de l'égalité des droits de l'homme (catégorie V).

Informations reçues

Communication émanant de la source

3. Dechen Wangmo est une ressortissante bhoutanaise née en 1962 qui vit à Phuentsholing. Elle est la principale d'un établissement privé, le collège de Phajoding. Elle joue également un rôle actif au sein de la collectivité en tant que travailleuse sociale et coordonnatrice de l'Association des femmes de Phuentsholing. M^{me} Wangmo travaille depuis 2002 comme coordonnatrice pays pour la section bhoutanaise du réseau YES (Youth Employment Summit, Sommet de l'emploi des jeunes).

4. Selon certaines informations, M^{me} Wangmo a été arrêtée le 19 octobre 2009 par la Police royale du Bhoutan sur l'ordre du Ministère de l'intérieur du Gouvernement royal du Bhoutan. D'après les renseignements recueillis, aucun mandat d'arrêt n'a été présenté à M^{me} Wangmo.

5. M^{me} Wangmo a été placée en garde à vue dans la prison de Phuentsholing, qui est gérée par la Police royale du Bhoutan. Elle a dû attendre le 2 janvier 2011 pour être transférée dans une prison centrale (Chemhang) à Trimphu.

6. D'après les informations reçues, les chefs d'inculpation retenus contre M^{me} Wangmo sont les suivants:

a) Avoir organisé sciemment un mariage blanc entre son fils (Ngawand Dendup) et une jeune femme réfugiée au Népal (Sonam Choden) afin de permettre à celui-ci d'obtenir un visa pour les États-Unis (présomption de pratique dolosive en vertu de l'article 309 g) du Code pénal du Bhoutan);

b) Avoir envoyé sciemment à une conférence internationale, sous le prétexte d'une cause sociale, des personnes dont elle savait qu'elles ne reviendraient pas au Bhoutan (présomption de pratique dolosive en vertu de l'article 309 g) du Code pénal du Bhoutan);

c) Avoir entretenu en connaissance de cause des liens étroits avec des personnes recherchées au Bhoutan pour participation à des activités antinationales ou pour départ illégal à l'étranger, ou ayant fait l'objet d'une condamnation au Bhoutan pour avoir participé à des activités subversives antinationales (présomption de trahison en vertu des articles 326 et 327 du Code pénal du Bhoutan).

7. Selon les renseignements communiqués, le 28 décembre 2010, M^{me} Wangmo a été condamnée à quinze années de réclusion par le tribunal de Phuentsholing pour infraction aux articles 326 et 327 du Code pénal, avec effet à la date de son arrestation, c'est-à-dire le 19 octobre 2009. Pendant l'audience, M^{me} Wangmo a fait valoir qu'elle ignorait que les personnes avec qui elle correspondait par courriel étaient considérées comme des ennemis du Bhoutan. En tout état de cause, selon la source, M^{me} Wangmo ne devrait pas se voir interdire d'avoir des échanges sur des questions politiques alors que la démocratie a été adoptée comme forme de gouvernement au Bhoutan.

8. La source affirme que l'arrestation et la détention de M^{me} Wangmo sont motivées par des considérations politiques et qu'elles sont directement liées à son militantisme social. La source fait également valoir que le tribunal n'a pas prêté suffisamment d'attention au fait que M^{me} Wangmo ne savait pas que les personnes avec qui elle correspondait par courriel étaient considérées comme des ennemis du Bhoutan.

9. D'après la source, l'arrestation et la détention de M^{me} Wangmo sont la conséquence directe du fait qu'elle ait exercé son droit à la liberté d'opinion et d'expression. Elles constitueraient donc une violation de l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

Réponse du Gouvernement

10. Dans une lettre datée du 7 avril 2011, le Gouvernement affirme que M^{me} Dechen Wangmo a été jugée et condamnée pour «collaboration avec l'ennemi bien connu du Bhoutan», en application des articles 326, 327 b) et 328 du Code pénal du Bhoutan. M^{me} Wangmo a fait appel de la condamnation et la procédure pénale est en cours.

11. Le Gouvernement précise qu'en septembre 2009, la Police royale du Bhoutan a été informée que M^{me} Wangmo se livrait à un commerce illicite et tentait d'envoyer illégalement des ressortissants bhoutanais à l'étranger. Elle a été placée sous surveillance quelque temps, ce qui a permis à la police d'obtenir suffisamment d'informations pour l'arrêter, le 19 octobre 2009. M^{me} Wangmo a été présentée à un juge le 20 octobre 2009, en application de l'article 188.1 du Code de procédure civile et pénale du Bhoutan. Le mandat d'arrêt a été décerné le même jour, conformément à l'article 163 du Code de procédure civile et pénale. Le Gouvernement a fourni des copies de ces documents.

12. De plus, le Gouvernement indique que M^{me} Wangmo a été inculpée par le ministère public (Bureau du Procureur général et de la Police royale du Bhoutan) et a été condamnée par le tribunal de Dungkhag (sous-district) le 28 décembre 2010 pour «collaboration avec l'ennemi bien connu du Bhoutan» en vertu des articles 326, 327 b) et 328 du Code pénal. Le Gouvernement affirme que M^{me} Wangmo a été défendue par un avocat qualifié et a bénéficié d'un procès équitable, conformément à l'article 7, alinéa 21, de la Constitution du Bhoutan. Le Gouvernement soutient que la détention de M^{me} Wangmo n'est pas arbitraire.

Commentaires de la source

13. Dans un courrier daté du 25 juin 2011, le Groupe de travail a reçu la réponse de la source ainsi que trois autres documents: une lettre adressée au tribunal de première instance par M^{me} Wangmo le 15 décembre 2009, dans laquelle elle clamait son innocence, le Code pénal du Bhoutan ainsi que des coupures de presse. D'après la source, la détention de M^{me} Wangmo est due à des raisons politiques: ses liens étroits avec la minorité ethnique des Lhotshampas et sa sympathie envers les victimes du Gouvernement royal, qui expliqueraient la lourde peine prononcée à son encontre. Les commentaires figurant dans la lettre mentionnée ci-dessus manquent de précision en ce qui concerne les informations fournies par le Gouvernement et transmises à la source. Celle-ci ne répond à aucune des questions de fond soulevées dans la réponse du Gouvernement.

Délibérations

14. Lorsqu'elle a saisi le Groupe de travail dans la présente affaire, la source avait invoqué l'absence d'inculpation et le non-respect du droit à un procès équitable. D'après la source, M^{me} Wangmo est détenue pour avoir exercé son droit à la liberté d'opinion et d'expression.

15. Le Groupe de travail note que dans sa réponse, le Gouvernement a rejeté ces allégations en fournissant des copies du mandat d'arrêt ainsi que des renseignements sur les chefs d'inculpation retenus contre M^{me} Wangmo, sa condamnation en première instance et l'appel en cours. Le Gouvernement affirme également que les garanties d'un procès équitable sont respectées dans le cas de M^{me} Wangmo et qu'elle est défendue par un avocat. De l'avis du Groupe de travail, les commentaires de la source ne permettent pas de remettre en cause les informations soumises par le Gouvernement.

Avis et recommandations

16. À la lumière des informations dont il est saisi au sujet de la détention de M^{me} Wangmo, le Groupe de travail n'est pas en mesure de se prononcer quant à son caractère arbitraire ou non.

17. Le Groupe de travail recommande au Gouvernement du Bhoutan de veiller à ce que M^{me} Wangmo soit jugée équitablement, conformément au droit interne et international.

[Adopté le 1^{er} septembre 2011]
